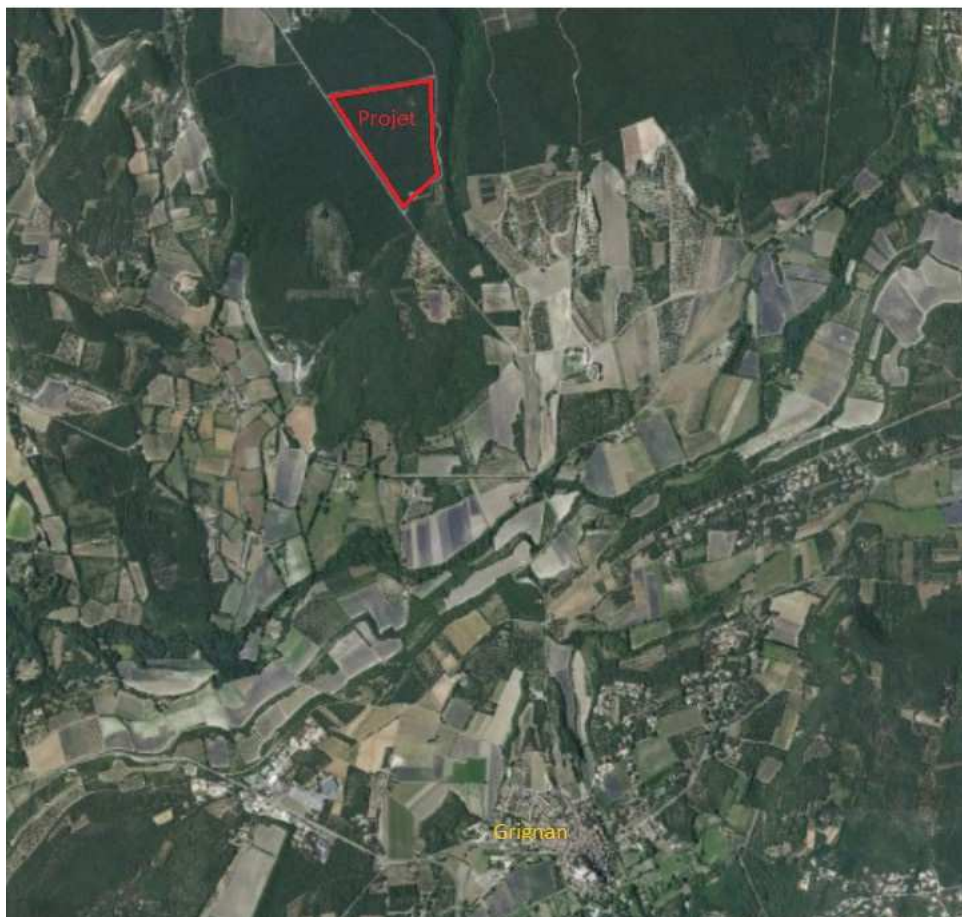


M Christian Romaneix

Commissaire enquêteur – Décision administrative E22000145/38 du Président
du Tribunal Administratif de Grenoble du 8 septembre 2022



**PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
Le BOIS DE JANIOL - GRIGNAN (26)**

Demande de Permis de construire

**Enquête publique
Du 21 octobre 2022 au 21 novembre 2022**

Conclusions motivées

19 décembre 2022

<i>S O M M A I R E</i>

S O M M A I R E	2
Le contexte et l’objet de l’enquête	3
Le contenu du dossier et le déroulement de l’enquête	4
Composition du dossier soumis à enquête.....	4
Déroulement de l’enquête.....	4
Personnes et services rencontrées ou contactées.....	4
Publication légale dans la presse et par voie d’affichage.....	5
Le registre dématérialisé.....	5
Tenue de l’enquête publique dont les permanences.....	5
Incidents et climat relevés au cours de l’enquête.....	6
Clôture de l’enquête.....	6
Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse.....	6
Récapitulatif comptable des observations.....	7
Analyse des avis et observations recueillis	8
Avis et observations du public.....	8
Avis du commissaire enquêteur.....	9
Contexte énergétique et environnemental.....	9
Avis des services et organismes consultés.....	10
En définitive.....	10
Conclusions motivées	12

Le contexte et l'objet de l'enquête

Le projet de parc photovoltaïque au sol, sis au Bois de Janiol sur la commune de Grignan, fournira une puissance de 8.8 MWc , soit supérieure au seuil de 250 KWc au-delà duquel une demande de permis de construire doit être déposée (article R421-9 du Code de l'Urbanisme).

Le dépassement de ce seuil impose par ailleurs de soumettre le projet à Evaluation Environnementale avec étude d'impact et avis de la MRae (article L122-1 et R122-2 du Code de l'Environnement). En conséquence le projet se voit soumis à Enquête Publique (article L123-2 du Code l'Environnement).

Parallèlement le projet nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, portant sur une surface maximale de 9,2 ha. Dans la mesure où le projet nécessite déjà une évaluation environnementale avec étude d'impact au titre de la demande du permis de construire, cette dernière prend en compte le défrichement (article R122-3-1 du Code de l'Environnement).

Par ailleurs, le risque de destruction d'espèces protégées impose une demande de dérogation relative aux espèces protégées conformément à l'article L411-2 du Code de l'Environnement.

Au regard de ces éléments, et dans la recherche d'un ordonnancement des différentes procédures, les services de l'Etat ont proposé la conduite d'une enquête publique unique permettant ainsi de consolider l'ensemble de la démarche tout en offrant au public la lisibilité des différentes procédures et enjeux du projet.

Ainsi l'Enquête Publique porte sur l'ensemble du projet, à savoir :

- La demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 8.8 MWc ;
- La demande de défrichement d'une surface de 9 hectares ;
- La demande de dérogation à la protection d'espèces protégées.

A l'issue de l'enquête un rapport a été établi, présentant et analysant les différents éléments soumis à enquête.

Dans un souci de clarté et s'appuyant sur ce rapport, des conclusions motivées ont été formulées pour chacun des dossiers soumis à l'enquête.

Les présentes conclusions concernent le dossier de demande de permis de construire.

Le contenu du dossier et le déroulement de l'enquête

Composition du dossier soumis à enquête

Le dossier d'enquête concernant la demande de Permis de Construire se compose des pièces suivantes :

- Le formulaire CERFA de demande de permis de construire
- Le récépissé de dépôt de la demande
- Le récépissé de complétude
- Un dossier de plans et pièces de PC
- Note de complétude Neoen et correspondances
- Avis du Maire de Grignan
- Etude d'impact environnemental
- Résumé non Technique de l'étude d'impact
- Avis rendu par l'Autorité Environnementale
- Mémoire en réponse de Neoen à l'Autorité Environnementale
- Bilan de la consultation des collectivités territoriales
- Avis rendu par le conseil municipal de Grignan
- Avis de la CDPENAF
- Extrait Kbis du pétitionnaire
- Délibération de la mairie autorisant le maire à engager les formalités liées au bail emphytéotique.

Déroulement de l'enquête

Suite à lettre de demande du Préfet de la Drôme, en date du 26 août 2022, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M Christian Romaneix en tant que commissaire enquêteur, par décision du 8 septembre 2022 (Décision E22000145/38).

Personnes et services rencontrées ou contactées

Dans le cadre de l'enquête, les personnes et services suivants ont été pu être rencontrés ou contactés :

- Le pétitionnaire Neoen, au travers de sa représentante pour l'enquête Mme Emmanuelle Souriou ;
- Le service urbanisme de la mairie, Mme Elsa Battalier, en charge de la mise en oeuvre de l'enquête et des permanences pour le compte de l'Etat ;
- Monsieur le Maire de Grignan ;

- Les services de la DDT : Mme Elisabeth Pillat au Pôle Transition écologique – Air – Mobilité, M Olivier Carsana au service Eau-Forêts-Espaces Naturels.
- M Laurent Vanoni, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme, Secteur de l'Enclave des Papes et Grignan ;
- La Communautés de communes Enclave des Papes et Pays de Grignan, Mme Anne-Gaëlle Peyrent au service Aménagement et Cohérence territoriale ;

Publication légale dans la presse et par voie d'affichage

L'enquête a fait l'objet de deux parutions au titre des annonces légales dans la presse locale :

- 15 jours avant le début de l'enquête, soit :
 - Le Dauphiné libéré du 29 septembre 2022
 - Peuple Libre du 29 septembre 2022
- Dans un délai de 8 jours à dater du démarrage de l'enquête, soit :
 - Le Dauphiné libéré du 27 octobre 2022
 - Peuple Libre du 27 octobre 2022

Par ailleurs l'enquête a été annoncée par voie d'affiches réglementaires sur le panneau d'affichage de la mairie ainsi que sur le futur site du projet le long de la RD4.

Un constat d'huissier mandaté par le pétitionnaire a pu valider cet affichage le 6 octobre 2022.

Le registre dématérialisé

Un registre dématérialisé a été ouvert par le Bureau des Enquêtes Publiques de la Préfecture, autorité organisatrice de l'enquête publique, à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4231>

Après vérification par mes soins, il est resté verrouillé jusqu'au 21 octobre 2022, date d'ouverture de l'enquête.

Sa fermeture est intervenue le 21 novembre 2022 à 23h59.

Ce registre donnait accès à l'ensemble des documents disponibles pour l'enquête, tels que listés précédemment.

Tenue de l'enquête publique dont les permanences

Conformément à l'arrêté d'enquête et à l'avis légal d'enquête, l'ensemble des documents a été tenu à disposition du public du 21 octobre 2022 au 21 novembre 2022 à la mairie de Grignan aux heures d'ouverture de celle-ci.

Quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur :

- Le vendredi 21 octobre de 9h00 à 12h00 ;
- Le samedi 29 octobre de 9h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 9 novembre de 9h00 à 12h00 ;

- Le lundi 21 novembre 2022 de 14h30 à 17h30. Une dernière personne a été reçue jusqu'à environ 17h50.

Etaient ainsi mis à disposition du public :

- Le dossier d'enquête tel que décrit précédemment, paginé et paraphé par le commissaire enquêteur
- Le registre des observations, paginé et paraphé par le commissaire enquêteur,
- Un poste informatique sur lequel pouvait être consulté l'ensemble du dossier d'enquête.

Incidents et climat relevés au cours de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sereinement, aucun incident n'a été déploré durant celle-ci.

Lors de la dernière permanence les collectifs « Grignan Energie Renouvelable » et « Sauvegarde des Forêts Drômoise » ont réunis une dizaine de personnes devant la mairie pour faire connaître leur position vis-à-vis du projet. Leurs représentantes ont été reçues par le commissaire enquêteur auquel elles ont pu remettre une pétition d'opposition au projet signée par 1620 personnes.

Entre les permanences, quelques courriers ont été déposés au secrétariat de la mairie, et 3 personnes ont laissé des observations sur le registre papier sans rencontrer le commissaire enquêteur.

Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête est intervenue le 21 novembre 2022 à 17h45 après départ de la dernière personne reçue. J'ai ainsi pu clore le registre papier et prendre acte des différents documents reçus depuis le 21 octobre 2022, dont les mails reçus à l'adresse mail ouverte à cette occasion.

Le registre dématérialisé a été fermé automatiquement le même jour à 23h59, heure officielle de fermeture de l'enquête sur le registre dématérialisé.

Aucun document n'a été reçu après fermeture de l'enquête.

Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

Un procès verbal des observations reçues a été rédigé et remis en mains propres au pétitionnaire Neoen le 30 novembre 2022.

Dans ce cadre ont été remis :

- Le PV de synthèse de 12 pages ;
- La reproduction des entretiens lors des permanences ;
- Copie des courriers reçus en mairie ;
- Copie des contributions et mails reçus par l'intermédiaire du registre dématérialisé ;

- Copie de la pétition remise par les collectifs « Grignan Energie Nouvelle » et « Sauvegarde des Forêts Drômoise » ;
- Tableau d'analyse de synthèse des observations reçues.

Récapitulatif comptable des observations

Le tableau ci-après établit le bilan de l'enquête en terme de participation et du nombre d'observations déposées.

En particulier le registre dématérialisé a enregistré 1852 visites dont 504 se sont traduites par le téléchargement de 894 documents.

	Registre papier	Permanences				Courrier	Mail Enquête	Registre dématérialisé	Total
		21/10	29/10	09/11	21/11				
Nbre interventions	8	2	1	4	5	8	39	232	299

27 contributions étant à considérer comme doublons en tant qu'observations déposées oralement lors des permanences et par écrits sur les registres papiers ou dématérialisés, au final ce sont ainsi 272 contributions qui sont à prendre en compte.

Rappelons les 1620 signatures d'opposition recueillies par le Collectif Grignan Energies Nouvelles.

Analyse des avis et observations recueillis

Sans reprendre l'analyse faite dans le rapport d'enquête publique, nous rappelons ci-après les principaux points qui ressortent des contributions du public au travers de l'enquête publique et des avis de l'ONF consulté.

Avis et observations du public

Le public ne s'est pas exprimé spécifiquement vis-à-vis du permis de construire mais vis-à-vis du projet dans sa globalité, et toutes ses conséquences.

Un certain nombre de contributions font état d'une adhésion au projet avec les motivations suivantes :

- Le projet s'inscrit dans l'urgence énergétique actuelle et la nécessité de développer les énergies renouvelables ;
- Le projet est globalement respectueux des contraintes environnementales et écologiques ;
- Le projet participera au développement du bien commun des habitants de Grignan ;
- Il correspond aux orientations gouvernementales et départementales.

Globalement le projet est jugé sérieux, avec toutefois deux demandes :

- Le traitement paysager du projet en bordure de la RD4 ;
- L'obtention de garantie quant à l'engagement de NEOEN pour la remise en état du site en fin d'exploitation.

Pour les opposants au projet, les principaux arguments avancés ont trait à :

- Un refus de l'artificialisation des sols, en demandant de privilégier l'utilisation des zones déjà anthropisées ;
- La nécessité impérieuse de préserver les espaces naturels ;
- Des impacts visuels et paysagers du projet ;
- Des interrogations quant au contexte financier et économique du projet, en particulier concernant les conditions de démantèlement en fin d'exploitation du site ;
- Un projet contraire aux avis des services et orientations nationales ;
- La nécessité de développer les projets collectifs ;

A ces critiques et oppositions, NEOEN rappelle :

- L'absence de solutions alternatives sur le territoire intercommunal pour une exploitation industrielle ;
- Les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées en accord avec les services en charge de l'instruction du dossier ;
- Le très faible impact visuel et paysager du projet, qui n'a pas fait l'objet d'avis défavorable de l'UDAP 26 (ce qui est faux, l'UDAP n'a pas été consulté mais avait émis des avis défavorables en 2020 et 2021) ;
- L'engagement affirmé d'assurer le démantèlement du site en fin d'exploitation. Le coût de ce démantèlement n'est toutefois pas chiffré et les interventions présentées n'incluent pas de génie écologique.

Avis du commissaire enquêteur

A contrario des affirmations de NEOEN, trois points d'interrogations, soulevés ou non dans les observations émises par le public, méritent une attention particulière :

- L'impact du projet sur les eaux de ruissellement, avec risques de submersions de la RD4. Contrairement aux recommandations nationales et départementales, cet impact a été identifié et pris en compte dans plusieurs projets de départements limitrophes.
- Le risque de phénomènes de réverbérations lumineuses plus ou moins marqués en direction du village et du château. Au-delà d'estimations approximatives, des méthodes de quantification existent et il semble nécessaire de s'assurer de la réalité ou non de ceux-ci au regard des enjeux de confort visuel des habitants et du tourisme.
- Le coût du démantèlement, y compris le génie écologique, et sa prise en charge ne sont pas évoqués. L'assurance de leur financement passe par la constitution d'un fond financier de garanties déposé auprès d'un organisme habilité. Par ailleurs, l'engagement réel et pérenne du pétitionnaire et de ses ayants droits durant toute la période d'existence des installations devra être formalisée dans le bail emphytéotique, à l'instar des mentions présentes dans la promesse de bail actuellement en cours..

Contexte énergétique et environnemental

Le projet s'inscrit dans une double nécessité :

- Assurer l'indépendance énergétique nationale avec un développement des énergies renouvelables ;
- Stopper l'érosion de la biodiversité, dont les milieux forestiers, et agir contre le réchauffement climatique.

Dans ce contexte trois textes apparaissent intéressants à prendre en compte :

- Les recommandations départementales pour les projets photovoltaïques – Préfecture 26 – Octobre 2021. Ce document met l'accent sur la nécessité d'utiliser prioritairement les zones déjà urbanisées, sans toutefois fermer la porte à d'autres types d'installations, mais aussi sur la nécessité de prévoir le démantèlement et la remise en état du site.
- La position du Conseil National de Transition Ecologique (CNTE) qui imagine la vision de la France à l'horizon 2050 avec de nombreux panneaux solaires photovoltaïques notamment sur les terrains urbanisés, avec un objectif de zéro artificialisation nette des sols atteint.
- L'instruction du Gouvernement de septembre 2022 qui, dans sa demande d'accélérer le développement du photovoltaïque, reconnaît la nécessité d'installation de ce type sur des terrains non dégradés.

Avis des services et organismes consultés

La demande de permis de construire, assortie de son évaluation environnementale dont l'étude d'impact, et déposée le 4 décembre 2020, a fait l'objet d'avis et d'observations de la part de la MRAe, de la CDPENAF, et, suite à questionnement du commissaire enquêteur, de la part de services de la DDT au travers de son service SEFEN, et de l'UDAP 26. Les collectivités intercommunales (CCEPPG et SCot) n'ont pas souhaité prendre position.

- Dans son avis la MRAe fait le constat que l'emplacement du projet est inapproprié au regard des enjeux environnementaux identifiés. Le pétitionnaire justifie une absence d'alternative de moindre impact.
Elle demande de compléter l'étude d'impact avec une réévaluation des niveaux d'enjeux et d'impacts. Il s'agit de vérifier l'objectif « zéro perte nette de biodiversité ».
Pour sa réponse Neoen s'appuie sur le rapport de l'étude d'impact ECOTER et le bilan carbone établi par ALCINA. Les arguments avancés sont entendables.
- La CDPENAF émet un avis défavorable au projet.
- Le SEFEN de la DDT (Service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels) confirme que le projet ne relève pas de la loi sur l'eau, mais confirme que celui-ci se traduira par une modification des écoulements par rapport à la situation naturelle ; confirmant en cela l'avis du commissaire enquêteur.
- L'UDAP 26, consulté par le commissaire enquêteur, confirme son opposition au projet en rappelant les mails adressés à l'opérateur en mars 2020 et mai 2021.

En définitive

Le projet cristallise des objectifs antagonistes :

- Urgence énergétique et nécessité de développer les énergies renouvelables pour atteindre en 2050 un mix énergétique décarboné ;
- Préserver la biodiversité, dont les espaces boisés, passant par une politique zéro artificialisation nette à l'échéance 2050.

Au regard de ces objectifs, les services et organismes ayant à se prononcer émettent au minimum de fortes réserves quant au bien-fondé du projet.

Le projet pourrait potentiellement recevoir un avis favorable dans la mesure où :

- Il **reste temporaire** (30 ans) et **réversible** permettant au site de retrouver sa vocation forestière initiale à l'issue de l'exploitation ;
- Il **s'accompagne de mesures d'évitement, de réduction, de compensation** et d'accompagnement telles que décrites dans l'étude d'impacts.

Néanmoins des aspects ne sont pas pris en compte dans le projet tel que déposé et demandent à être précisés :

- **L'impact vis-à-vis des eaux de ruissellement ;**
- **La prise en compte des phénomènes lumineux au droit du haut du bourg et du château ;**

- **Le coût du démantèlement, dont des interventions de génie écologique, et la garantie de son financement ;**
- **La pérennité du site au travers de sa rentabilité et du maintien de la responsabilité du pétitionnaire et/ou de ses ayants droits tout au long de l'exploitation.**

Conclusions motivées

Au regard de :

- Du contexte énergétique et des impératifs de développement des énergies renouvelables souhaités à l'échelon national ; contexte qui impose de favoriser le développement de projets photovoltaïques ;
- De l'absence de solutions alternatives territoriales au projet ;
- Du caractère réversible des modifications apportées au milieu par ce projet ;
- De l'engagement annoncé par le pétitionnaire pour la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- Des mesures de démantèlement évoquées, mais qui restent à préciser et chiffrer ;

Toutefois, persuadé que le projet ne sera pas sans impact sur les écoulements des eaux pluviales, et interrogatif sur les phénomènes lumineux perceptibles au niveau du village et du château ;

Conscient par ailleurs que le retour du site à son état initial boisé reste très dépendant des mesures mises en œuvre lors du démantèlement, et que la mise en œuvre de celles-ci dépend de l'existence de leur financement le moment venu ;

A la demande de permis de construire, j'é mets un avis **FAVORABLE** assorti de **trois RESERVES** en précisant que l'absence de levée des réserves équivaut à un avis **DEFAVORABLE** :

- **Réserve 1 : Une étude des impacts du projet sur les écoulements générés par les eaux pluviales doit être menée par un bureau d'étude indépendant et compétent en la matière, afin de déterminer la nécessité ou non de prévoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales.**
- **Réserve 2 : Une évaluation des phénomènes lumineux potentiellement observables depuis le bourg et le château de Grignan doit être menée ; évaluation à réaliser par un bureau d'étude indépendant et compétent en la matière.**
- **Réserve 3 : Les modalités et les mesures mises en œuvre lors du démantèlement du site pour son retour à l'état initial, en particulier les mesures de génie écologique, sont dès à présent définies et chiffrées. Le coût exhaustif de ces mesures est à verser sur un fond de garantie financière constitué auprès d'un organisme habilité.**

Fait à Grignan le 19 décembre 2022

Monsieur Christian Romaneix – Commissaire enquêteur

